

Règlement Intérieur de l'Accueil de Loisirs — Commune de Fuveau

Applicable au 28 avril 2026

L'accueil de loisirs est un établissement à gestion municipale. La commune de Fuveau en est le gestionnaire. L'établissement reçoit chaque année une habilitation de fonctionnement délivrée par Le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), conformément à la loi. L'établissement accueillant des enfants de moins de 6 ans, il est également soumis à l'avis des services de Protection Maternelle et Infantile. Par le biais d'une convention de prestation et d'un Contrat Enfance Jeunesse, la Caisse des Allocations Familiales (CAF) participe au financement de l'accueil de loisirs de Fuveau. En contrepartie, la commune de Fuveau s'engage à appliquer les directives de la CAF.

Article I - Objets

L'accueil de loisirs accueille les enfants scolarisés dès l'âge de 3 ans. Il peut accueillir également les enfants scolarisés qui auront 3 ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. **La scolarisation reste une condition impérative.**

Les enfants sont accueillis jusqu'à leur 12ème anniversaire. Exceptionnellement, des enfants déjà inscrits à **l'accueil de loisirs**, atteignant 12 ans et souhaitant continuer à fréquenter l'accueil, le peuvent jusqu'à la limite de leur 13ème anniversaire.

L'établissement a pour objet de proposer des activités de loisirs diversifiées et adaptées à l'âge des enfants dans le cadre d'un Projet Educatif Local.

Il accueille les enfants scolarisés en maternelle dans les locaux de l'école maternelle de l'Ouvière située chemin de saint François à Fuveau, et les enfants scolarisés en élémentaire dans les locaux de l'école élémentaire de l'Ouvière située chemin de saint François à Fuveau.

Sur certaines périodes du fait de l'indisponibilité ponctuelle des locaux, l'accueil peut se faire dans d'autres établissements scolaires de la ville, les parents en sont alors informés ainsi que les autorités de tutelle de l'accueil de loisirs.

Mercredis

Durant l'année scolaire, l'accueil est ouvert de 7h30 à 18h30.

Vacances scolaires

L'accueil est ouvert de 7h30 à 18h30 sans interruption sauf les samedis, dimanches et les jours fériés.

Fermetures

L'établissement est fermé durant les vacances de Noël et le mois d'août ; les dates exactes sont affichées et communiquées à l'avance aux parents.

Article II – Conditions d'admission et constitution du dossier

a) Conditions d'admission

L'établissement est ouvert prioritairement à tous les enfants **dont le ou les parents (ou responsables légaux) habitent la commune ou paient une taxe professionnelle à la commune de Fuveau.**

Les enfants souffrant d'un trouble physique, mental ou comportemental peuvent être accueillis. Un projet d'accueil précisant le rythme et les conditions de fréquentation, peut être prévu si nécessaire, afin que l'encadrement approprié soit mis en place. Le directeur est apte à évaluer chaque situation en concertation avec la famille et le cas échéant avec l'équipe de soins « suivant » l'enfant.

b) Assurance

Le gestionnaire assure son personnel, les enfants et les locaux utilisés pour une responsabilité civile étendue.

Cette assurance ne dégage pas les parents de leur propre responsabilité. Il leur est conseillé de souscrire une responsabilité civile individuelle.

L'établissement décline toute responsabilité quant aux bijoux et jeux appartenant à l'enfant. Il est conseillé de marquer les vêtements. Néanmoins la commune dégage toute responsabilité en cas de perte, détérioration d'un vêtement ou objet personnel de l'enfant.

c) Constitution du dossier

Au préalable de toute réservation, il est nécessaire de constituer un dossier avec le directeur. Les dossiers sont réactualisés tous les ans.

Ce dossier est disponible au Service Enfance. Il comporte des renseignements sur le fonctionnement de l'établissement, la liste des pièces à fournir et des documents à remplir.

Pour la réception et l'enregistrement du dossier, le directeur reçoit, sur rendez-vous, le mercredi dans l'établissement accueil de loisirs situé à l'école élémentaire de l'Ouvière ou, en cas d'indisponibilité majeure le mercredi, au service enfance. Possibilité de rendez-vous les autres jours.

Cet entretien est l'occasion de visiter le l'accueil de loisirs et de répondre à toutes les questions des parents. C'est l'occasion pour les parents de transmettre les habitudes, le rythme de vie et les goûts de leur enfant ainsi que tout élément utile à la prise en charge et au respect de la personnalité de chacun. Pour les enfants les plus jeunes, il peut être proposé un temps d'adaptation en présence des parents.

Le dossier et les pièces demandées sont remis à jour chaque année avec les parents.

Article II – Conditions d'admission et constitution du dossier

d) Pièces à fournir

Différentes pièces administratives sont nécessaires pour l'établissement du dossier :

- Certificat de vaccinations de l'enfant.
- **N° d'allocataire CAF**
- Photocopie du livret de famille dans son intégralité.
- Fiche sanitaire de liaison.
- Une fiche de renseignements et d'autorisations ainsi qu'une fiche d'intervention en urgence. Ces documents étant nécessaires pour s'inscrire au service de restauration scolaire et à l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole, il n'est pas nécessaire de les fournir si cela a déjà été fait.

Les parents doivent indiquer tout changement de numéro de téléphone, d'adresse ou de situation lors de la constitution du dossier ou en cours d'année.

La direction peut être amené à demander d'autres justificatifs en fonction de situations particulières. (Familles recomposées, séparation, jugement de divorce etc.)

Si la situation professionnelle a changé ou s'il y a un changement de situation important (chômage, séparation par exemple), il pourra être demandé, les 3 derniers bulletins de salaires, ou le dernier relevé ASSEDIC.

Certaines pièces de ce dossier seront renouvelées au moins une fois par an, afin de le réactualiser. En particulier, en ce qui concerne les revenus des parents. »

Article III – Modalités de réservation de place

La demande de réservation est prise en compte à partir du moment où le dossier de l'enfant est **complet** (Voir article II paragraphe C).

Le nombre de place étant limité, il est donc obligatoire de faire une demande de réservation au préalable.

Les places sont attribuées en fonction des possibilités d'accueil et de l'ordre d'arrivée des demandes.

La demande se fait par écrit à l'aide du portail famille, d'un coupon de réservation, par mail, ou courrier.

Les demandes de réservation par le portail famille sont vivement conseillées.



Aucune demande de réservation ne pourra être prise en compte par téléphone.

Les demandes de réservation peuvent se faire pour des journées, demi-journées, pour 1 ou plusieurs jours.

La demande de réservation est validée ou non par l'équipe de direction, en fonction des places disponibles. L'accueil de loisirs ne peut donc s'engager à répondre positivement à toute demande de réservation.

La validation de votre réservation implique :

- De notre part, l'engagement que votre enfant soit accueilli les jours demandés.
- De votre part, l'engagement que votre enfant fréquente la structure aux dates demandées.

Toute demande de réservation est considérée « validée » en cas de non-réponse du service dans **un délai de 7 jours** suite à la demande.

Chaque demande est traitée en fonction de son ordre d'arrivée. En cas de problème de place (jour saturé), les familles sont averties individuellement par téléphone **au plus tard 7 jours** après leur demande de réservation, et l'enfant est positionné sur une liste d'attente.

Chaque demande est traitée en fonction de son ordre d'arrivée. En cas de problème de place (jour saturé), les familles sont averties individuellement par téléphone **au plus tard 7 jours** après leur demande de réservation, et l'enfant est positionné sur une liste d'attente.

Tout enfant amené à l'accueil de loisirs sans avoir fait une réservation au préalable sera refusé. Un accueil d'urgence peut être envisagé dans certains cas. Seule l'équipe de direction peut prendre la décision d'accueillir un/des enfants(s) pour un motif « urgent ».

Au regard des besoins actuels de la population Fuvelaine, les modalités de réservation et d'attribution des places sont différentes pour les mercredis et les vacances.

Il a donc été défini des objectifs prioritaires d'accueil et de garde pour les mercredis, et des objectifs prioritaires de loisirs et de découvertes pour les vacances.

Article III – Modalités de réservation de place

a) Modalités complémentaires pour les mercredis

La structure est habilitée à accueillir simultanément 145 enfants.

Afin de répondre à une demande massive de réservation de place, la Commune a fixé des ordres de priorités.

Il a donc été défini des critères d'attribution de places :

Les places sont destinées prioritairement aux enfants dont les deux parents travaillent ou « assimilés » (étudiant, demandeur d'emploi inscrit à l'ANPE, création d'entreprise...) **et** sont proposées prioritairement aux enfants fréquentant déjà l'accueil de loisirs les mercredis.

D'autre part :

- La majorité des places est destinée aux enfants dont les parents font une demande de réservation à l'année.
- En fonction des disponibilités d'accueil, quelques places peuvent être attribuées pour des demandes occasionnelles.

Réservation à l'année (septembre à juin)

Chaque année, **au mois de mai**, il est demandé aux familles dont les enfants fréquentent l'accueil de loisirs les mercredis, de réactualiser leurs dossiers. Ces familles ont jusqu'au **15 juin** pour faire connaître leurs souhaits de réservations pour l'année à venir.

A compter du 16 juin, l'établissement ouvre les réservations à l'année pour les familles dont l'enfant n'a pas fréquenté l'accueil de loisirs durant les mercredis de l'année en cours, et pour tous ceux n'ayant jamais fréquenté l'accueil de loisirs.

Tout enfant ayant un frère ou une sœur fréquentant à l'année l'établissement, est prioritaire, afin de ne pas séparer les fratries.

Réservation occasionnelle

Tout au long de l'année, les familles qui souhaitent faire une inscription de manière occasionnelle ou pour des courtes périodes, doivent transmettre leur demande de réservation 1 mois avant la date souhaitée.

b) Modalités pour les vacances

Les critères d'attribution de places spécifiques aux mercredis, ne s'appliquent pas pour les périodes de vacances scolaires ou séjours.

Afin d'éviter des inscriptions « fictives » prises trop de temps à l'avance, des délais d'inscriptions doivent être respectés :

Pour les périodes de vacances :

1. Vacances de Toussaint : à partir du 1er septembre.
2. Vacances d'hiver : à partir du 1er décembre.
3. Vacances de printemps : à partir du 1er février.
4. Vacances d'été (mois de juillet) : à partir du 2 mai.

Article IV – Changement de réservation ou désistement

En cas d'absence, il est nécessaire de prévenir la direction de l'établissement.

En cas de souhait de réservation pour un autre jour, la demande est traitée et attribuée en fonction des disponibilités d'accueil. Si les réservations préalables font l'objet de désistements répétés, la direction de l'accueil de loisirs pourra redéfinir les règles de réservation avec la famille concernée afin de ne pas « bloquer » des places de manière injustifiée.

L'ALSH a la volonté de répondre à un maximum de demandes de réservations et de ne pas laisser de places vacantes. Un délai nous est nécessaire pour pouvoir « remplacer » une place laissée vacante suite à un désistement.

De ce fait, en cas d'absence prévisible, les désistements se font par téléphone ou par mail au service enfance ou auprès de la direction de l'accueil de loisirs **au plus tard 7 jours avant le jour réservé.**



En cas de désistement ayant lieu moins de 7 jours avant le jour réservé ou en cas de désistements répétés au cours de la même période, le jour sera facturé (article 6 page 11)

Annulation de réservation annuelle

Attention ! Afin de pouvoir remplacer les places annulées, **un préavis de 1 mois** vous sera demandé. Vous serez donc facturés les 4 mercredis suivant votre annulation.

Il est bien entendu que durant ce temps de préavis, vous aurez la possibilité de bénéficier des services de l'accueil de loisirs.

Le directeur est apte à évaluer une situation particulière (situation familiale, chômage technique ...) et il pourra décider « d'assouplir » ces règles de désistement dans le cas d'une de ces situations.

Article V – Tarifs, horaires, retards

a) Tarifs

L'accueil de loisirs applique un barème calculé au **taux d'effort** (pourcentage des revenus imposables).

Le taux varie en fonction du nombre d'enfants à charge au foyer (voir tableau ci-dessous). Un enfant handicapé à charge de la famille, permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur à condition que la famille fournisse un justificatif de la MDPH : une famille de 2 enfants dont 1 est handicapé donne droit au tarif applicable à une famille de 3 enfants.

ACCUEIL EN JOURNEE	1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 enfants et + à charge
Taux d'effort pour une journée	0,49%	0,44%	0,39%

Le service enfance jeunesse consulte le service d'informations de la Caisse d'Allocations Familiales pour avoir accès aux ressources des familles.

En effet, la CAF met à disposition de la structure un service internet à caractère professionnel, CDAP (consultation du dossier allocataire par les partenaires), qui permet de consulter les éléments du dossier de la famille nécessaires à l'exercice de sa mission.

Conformément à la loi informatique et liberté n°78-17 du 6/1/78 modifiée, il est rappelé que les parents peuvent s'opposer à la consultation de ces informations en faisant la demande expressément par écrit. Dans ce cas, il appartient aux parents de fournir les informations nécessaires au traitement du dossier de l'enfant.

Le tarif va donc correspondre au revenu mensuel déclaré sur CDAP multiplié par le taux d'effort correspondant au nombre d'enfant à charge au foyer.

Les familles non allocataires ou ne figurant pas sur le site CDAP devront obligatoirement fournir leur avis d'imposition.

Dans ce cas les revenus pris en compte sont :

- Les revenus de l'année N-2 inscrits sur l'avis d'imposition avant tout abattement (abattement 10 % ou 20 %) y compris les pensions alimentaires perçues, les revenus de capitaux mobiliers et les revenus fonciers (montant brut).
- Les seules déductions admises sont les pensions alimentaires versées et les déficits des revenus fonciers.

Les prestations éventuellement versées par la Caisse d'Allocations Familiales ne sont pas prises en compte.

Tarif plancher

Si les revenus déclarés de la famille (Moyenne Mensuelle) sont inférieurs ou égal à 1000 €, le tarif calculé correspond au taux d'effort appliqué pour un revenu de 1000 €.

Tarif plafond

Si les revenus déclarés de la famille (Moyenne Mensuelle) sont supérieurs ou égal à 4600 €, le tarif calculé correspond au taux d'effort appliqué pour un revenu de 4600 €.

Article V – Tarifs, horaires, retards

Les taux d'effort et les montants plancher, plafond sont révisables chaque année à la rentrée scolaire.

Les tarifs sont revus chaque année au mois de janvier et le cas échéant, en cours d'année, si la situation familiale ou professionnelle (perte d'emploi, séparation par exemple) venait à changer de manière significative.

Tout changement de situation devra être signalé par la famille au Service Enfance Jeunesse. Alors le changement de tarif s'appliquera :

- A compter de la facturation suivante
- Sans effet rétroactif



En absence de document justifiant les ressources, il est appliqué le tarif correspondant au plafond de ressources.

Les familles séparées en situation de garde conjointe (en résidence alternée) de l'enfant doivent fournir leurs avis d'imposition respectif. Un planning validé par les parents permettra d'établir deux contrats distincts.

Accueil en demi-journée

Un accueil en demi-journée peut être proposé sur demande des familles :

- Le matin de 7h30 à 14h.
- L'après-midi de 13h à 18h30.

Dans le cas d'un accueil en demi-journée, le taux d'effort est modifié. Il correspond à la moitié du tarif journée.

ACCUEIL EN ½ JOURNEE	1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 enfants et + à charge
Taux d'effort pour une journée	0,245%	0,22%	0,195%

Tarification spécifique des familles accueillant des enfants qui dépendent de l'Aide Sociale à l'Enfance

Il est appliqué le tarif plancher pour 1 enfant, c'est-à-dire :

Journée : **4.90€**

b) Horaires

Le matin

les enfants sont accueillis de 7h30 à 9h. Les personnes accompagnant l'enfant doivent rentrer dans l'enceinte de l'établissement et le confier à un animateur.

A l'arrivée il est conseillé aux parents de prendre le temps de donner à l'équipe des renseignements utiles à la prise en charge de leurs enfants.

Le soir

Le soir, les parents peuvent venir chercher leur enfant à partir de 16h30.

Il est conseillé aux parents de prendre le temps de demander un compte rendu de la journée de leur enfant. Pour cela, un minimum de 10 min est nécessaire. Le soir, il est donc demandé de ne pas arriver après 18h20.

L'enfant confié n'est remis qu'à ses parents. Une pièce d'identité peut être demandée si le parent n'est pas connu du membre de l'équipe présente.

Si une autre personne vient chercher l'enfant, elle doit au préalable avoir été mandatée par écrit par les parents (voir feuilles d'autorisations) et présenter une pièce d'identité.

Aucun mineur ne peut reprendre l'enfant sans décharge écrite et signée et ce, pas avant 12 ans.

Lorsque la remise de l'enfant est susceptible de le mettre en danger, le responsable de l'accueil de loisirs peut la refuser, il prend alors les dispositions nécessaires.

Un enfant âgé de plus de 6 ans peut être autorisé à quitter seul l'accueil de loisirs à condition que les parents l'aient autorisé au préalable (voir feuille d'autorisation).

c) Retards

Après 18h30, il est demandé aux parents de signer une feuille de retard prévue à cet effet. Au-delà de trois retards, l'enfant peut être exclu.



Il est demandé aux parents de prévenir l'accueil de loisirs en cas de retard.

En cas de retard important le soir, et dans l'impossibilité de joindre les parents ou les personnes mandatées par eux, le Procureur de la République est prévenu afin qu'il prenne les dispositions nécessaires pour la prise en charge de l'enfant.

Les horaires d'accueil (matin et soir) peuvent être modifiés en fonction des activités spécifiques proposées (sortie, spectacles, ...).

Article VI – Facturation

Que l'enfant ait été présent ou pas, sont facturés :

- les jours de réservation n'ayant pas fait l'objet d'un désistement au plus tard 7 jours avant.
- Les jours de réservation ayant fait l'objet de désistements répétés et abusifs sur une période.

En cas d'absence pour problème médical, le jour d'absence est défalqué, sur présentation d'un certificat médical.

Ce certificat doit être remis à la direction de l'accueil de loisirs au plus tard 10 jours après le premier jour d'absence de l'enfant, faute de quoi l'absence sera facturée.

De même, tout certificat remis à la direction de l'accueil de loisirs après facturation ne pourra pas faire l'objet de déduction.

La facturation se fait à terme échu, à la fin de chaque période. Les périodes correspondent :

- soit à une période de vacances,
- soit aux différents mercredis compris entre 2 périodes de vacances.

Chaque famille reçoit la facture par courrier ou/et par mail (dans la mesure des possibilités techniques)

Le paiement se fait auprès du directeur (dans l'établissement ou au service enfance).

Il peut se faire :

- par chèque à l'ordre du « régisseur de recettes ALSH »
- en espèces (dans ce cas, prévoir la monnaie).
- Par Carte Bleue grâce à un paiement en ligne (site Internet de la Ville de Fuveau). Dans ce cas, prévoir une opération pour chaque facture.
- En CESU (Chèques Emplois Services Universels). Conformément à la législation, ce mode de règlement n'est valable que pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- Les participations de comité d'entreprise ainsi que le paiement par chèques vacances sont acceptés.

Toute facture non réglée dans un délai de 15 jours fera l'objet d'un rappel puis, en cas de non-paiement, d'une demande de recouvrement émise par la perception. (Trésor public)



Une demande de réservation peut être refusée, en cas de dette non recouvrée.

Article VII – La vie quotidienne

Les objectifs de l'établissement, son fonctionnement, le rythme de vie quotidien, sont décrits dans le projet pédagogique. Ce projet est sous-tendu par les objectifs éducatifs locaux.

Ce projet est revu de manière périodique par l'équipe et il est à la disposition des parents.

a) Activités spécifiques et sorties

Les activités spécifiques et les sorties proposées font l'objet d'un planning affiché, distribué aux parents et consultable sur le site internet de la commune (www.mairiedefuveau.com) environ 3 semaines avant chaque période de vacances ou de mercredis.

Ce programme d'animation n'est pas contractuel, il peut être modifié à tout moment, et les modifications seront communiquées aux parents.

Il est demandé aux parents de prévoir pour leur enfant, une tenue confortable et peu salissante. Pour les sorties il est demandé de prévoir des chaussures et des vêtements adaptés aux conditions météorologiques (chapeau de soleil, vêtement de pluie, baskets, etc.) et au type de sortie.

b) Les repas et les goûters

Ils sont préparés par une société de restauration (liaison froide) et réchauffés sur place. Les menus sont affichés dans le hall d'entrée de l'établissement et au Service Enfance. Une commission « menu » composée de personnel municipal, de représentants de parents et de la société de restauration travaille et valide les menus avant chaque période de fonctionnement de l'accueil de loisirs.

Les pique-niques sont également fournis par la société de restauration. Il est toutefois demandé aux parents d'amener une gourde d'eau les jours de sortie.

c) La sieste et le temps calme

Une sieste ou un temps calme est proposé après le repas en fonction des besoins de l'enfant.

Article VII – La vie quotidienne

d) Règles de vie

Pour éviter de pénaliser le groupe d'enfants et de ne pas gêner la bonne marche de l'accueil de loisirs, il est demandé aux parents :

- D'être ponctuels et de veiller au respect d'horaires spécifiques liés aux sorties par exemple.
- D'avertir l'établissement en cas d'absence de l'enfant.
- De respecter les recommandations données par l'accueil de loisirs.
- De prendre connaissance et de tenir compte des informations affichées dans l'espace d'accueil de l'accueil de loisirs ou indiquées sur les plannings.

Les enfants apprennent à être respectueux les uns envers les autres et avec les adultes. Tous gestes, paroles violentes ou injurieuses envers autrui sont interdits.

Les enfants doivent respecter le matériel mis à leur disposition ainsi que la nourriture, les locaux et le mobilier.

Ils doivent respecter les consignes du personnel d'encadrement. (Animateurs mais aussi personnel de restauration et de ménage)

Les enfants doivent arriver propres, habillés de manière correcte et ayant pris leur petit déjeuner. Il est interdit d'amener à l'accueil de loisirs des objets pouvant être dangereux ou de la nourriture.

Tout manquement à ces règles de vie est signalé aux parents; un manquement grave peut donner lieu à une exclusion temporaire ou définitive et/ou à la facturation du matériel dégradé.

e) Les séjours

L'accueil de loisirs peut proposer des séjours et mini-séjours. Ils font l'objet de projets d'animations spécifiques décrits en fonction de chaque séjour et de tarifs particuliers délibérés par le conseil municipal.

Les séjours sont facturés à la réservation.

Tout séjour annulé, interrompu, abrégé, ou toute prestation non consommée du fait du participant, pour quelque raison que ce soit, ne donnera lieu à aucun remboursement.

Le paiement s'effectue selon les modalités suivantes :

Validation de la réservation : Afin qu'une réservation de séjour soit officiellement validée, la famille devra verser une avance de 40 €, dans un délai de 7 jours après validation.

Annulation : En cas d'annulation par la famille, cette avance de 40€ restera acquise à la commune et ne fera l'objet d'aucun remboursement, quel que soit le délai de prévenance.

Défaut de paiement : À défaut de versement de cet acompte, la place ne sera pas retenue et sera immédiatement proposée au premier jeune inscrit sur la liste d'attente.

Solde : Le montant total du séjour devra être intégralement réglé au plus tard 15 jours avant le départ.

Article VIII – Relation avec les parents

La création du dossier est un moment privilégié pour le dialogue entre les responsables de l'établissement et les parents.

C'est également à chaque fois que l'enfant vient à l'accueil de loisirs que l'échange d'informations est important :

- De la part de l'équipe (animateur et/ou directeur), pour faire part des activités proposées, du déroulement de la journée et des réactions de l'enfant.
- De la part des parents, pour informer l'équipe de tout élément permettant de mieux connaître l'enfant, et donc de mieux le prendre en charge, mais aussi rendre compte de ce qu'a pu leur dire l'enfant sur des moments passés à l'accueil de loisirs.

C'est aussi l'occasion pour les parents d'émettre un avis, des suggestions etc....autour de la vie de l'accueil de loisirs.

Cette écoute mutuelle et tous ces échanges permettent de tisser au quotidien un lien de confiance entre l'équipe et les parents.

D'autre part les parents sont invités à participer :

- Aux fêtes ou rencontres organisées par l'accueil de loisirs (spectacles, fêtes de Noël, Carnaval, ...) que ce soit par leur présence et leur éventuelle participation à l'organisation.
- Les parents peuvent participer au Groupe Projet de l'accueil de loisirs et ainsi donner leur avis quant aux orientations éducatives et aux propositions pédagogiques de l'accueil de loisirs. Les modalités de rencontre de ces groupes sont prévues annuellement et le calendrier est communiqué aux parents.

Article IX – Fonction de direction et personnel



L'équipe de direction

L'établissement est placé sous l'autorité et la responsabilité du directeur de l'ALSH. Le directeur est placé sous l'autorité du Maire, du Directeur Général des Services, et du Directeur du service Enfance-Jeunesse.

Les modalités de fonctionnement de l'établissement, le projet pédagogique etc. sont présentés au comité technique du contrat Enfance/jeunesse.

Le directeur est garant du règlement intérieur, du respect de la réglementation en vigueur et du projet pédagogique, il en assure l'application, le suivi, le contrôle et l'évaluation.

Il est également garant de la sécurité physique et morale des enfants.

Il est hiérarchiquement responsable de l'équipe d'animation. Le directeur est assisté d'un adjoint de direction. Celui-ci assure la continuité de la fonction de direction en l'absence du directeur.



L'équipe d'animation

L'équipe d'animation est constituée d'animateurs titulaires du BAFA (Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur) et de personnel non qualifié ayant une expérience auprès des enfants.

La proportion de personnel qualifié est conforme à la législation.

Le nombre d'animateurs est variable en fonction du nombre d'enfants accueillis et dans le respect de la réglementation.

L'équipe est partie prenante dans la conduite du projet, dans l'accueil des enfants et des familles, et dans la mise en place des temps d'animation. Les missions de chacun sont précisées dans le projet pédagogique.



Les intervenants extérieurs

De manière ponctuelle ou plus régulière et ce dans le cadre de projets spécifiques, il peut être fait appel à des intervenants spécialisés dans les domaines culturels, éducatifs, sportifs.

L'établissement peut recevoir et encadrer des stagiaires. Ceux-ci sont sous la responsabilité du directeur.

Article X – Enfant malade et mesures d'urgence

Lorsqu'un enfant se trouve malade en cours de journée, le directeur ou la personne habilitée dans l'établissement informe les parents et peut leur demander de venir rapidement chercher l'enfant.

En cas d'urgence, l'accueil de loisirs s'efforce de prévenir la famille par les moyens les plus rapides. L'enfant peut être évacué par les services de secours vers le centre hospitalier le plus proche si son état le nécessite.

Un protocole d'urgence précise les différentes conduites à tenir en cas de blessures ou de problèmes de santé pouvant survenir sur le temps d'accueil. Tout soin est notifié sur un cahier de pharmacie et communiqué le soir à la personne venant chercher l'enfant.

Aucun médicament ne peut être administré aux enfants, excepté dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ou dans le cadre du protocole d'urgence.

Ce protocole est à la disposition des parents qui désirent le consulter.

Un enfant malade à son arrivée dans l'établissement ne peut être accueilli.

Cas particulier de l'accueil d'enfant porteur de handicap ou d'une maladie d'une maladie chronique

Il est rédigé un « projet d'accueil individualisé » (PAI cf. modèle), élaboré conjointement entre la famille, les personnes référents en matière de santé (médecin traitant, CAMSP, CMP etc....) et le directeur de l'accueil de loisirs.

En cas d'allergie alimentaire, un PAI est également élaboré prévoyant les modalités de prise de repas et de l'alimentation de l'enfant.

Dans tous les cas, les PAI prévoient les prises médicamenteuses liées à la pathologie de l'enfant, la conduite à tenir en cas d'urgence et la description des symptômes liés à la pathologie pouvant survenir et devant alerter.

Le directeur ou en son absence la personne référente, est chargé de la mise en œuvre de ces procédures en cas de besoin.

Article XI – Acceptation du Règlement Intérieur

Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Le règlement intérieur peut faire l'objet d'avenant de réajustement.

Ces ajustements sont soumis pour approbation au conseil municipal et portés à la connaissance de tous les parents.

Ce règlement est affiché dans le hall d'accueil et distribué lors de l'inscription. Il est soumis à l'acceptation des parents. Ceux-ci doivent rendre l'attestation de lecture et d'acceptation ci joint, signée, en même temps que le dossier d'admission de l'enfant.

A Fuveau, le 27 avril 2026

Le Maire,
Béatrice BONFILLON CHIAVASSA

